

Le point sur ...

La mise en place de la TVA à 7 %

Un nouveau taux de TVA entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La Loi de Finances rectificative pour 2011 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 instaure un nouveau taux réduit de TVA fixé à 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012. La plupart des produits et services relevant antérieurement du taux réduit de 5,5 % sont concernés par cette modification. Seuls continuent de bénéficier du taux de 5,5%, une liste limitative de produits et services de première nécessité (produits alimentaires sous certaines conditions, produits et services destinés aux handicapés, cantines scolaires, etc...).

L'application limitée du taux réduit de 5,5 %

Un certain nombre de biens et services qui bénéficient actuellement du taux réduit de 5,5% continuent de bénéficier de ce même taux après le 1^{er} janvier 2012. La liste de ces biens et services est désormais codifiée à l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts.

Il s'agit notamment des biens et services suivants :

Application du taux réduit de 5,5 %

Conditions d'éligibilité	Activités concernées
Services à la personne	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées ou âgées dépendantes à la condition d'être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aide à la mobilité et au transport à partir du domicile, y compris la conduite du véhicule de la personne. ■ Accompagnement et aide de ces personnes dans les activités de la vie sociale et de loisirs à domicile ou à partir du domicile.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées ou âgées dépendantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à ces personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, s'agissant des actes de la vie quotidienne, à l'exclusion des soins. ■ Garde malade, à l'exclusion des soins.
Ventes à emporter ou à livrer	
Nature du produit	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ■ Viennoiseries et pâtisseries sucrées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frites, sushis, pizzas, quiches etc., non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuillère, fruits (même vendus à l'unité). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Glaces non destinées à une consommation immédiate. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vendues par des commerces alimentaires.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits préparés chez le charcutier-traiteur vendus à emporter ou à livrer. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits destinés à une consommation immédiate (sandwichs, pizzas...).
<ul style="list-style-type: none"> ■ Boissons non alcoolisées vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, cannette, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Boissons pouvant être conservées du fait de son conditionnement.
Autres biens et services	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés. ■ Les appareillages pour diabétiques, ou stomisés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appareils visés aux chapitres 1^{er} et 3 et 7 de la liste des produits et prestations prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

Application du taux réduit de 5,5 %

Autres biens et services	Commentaire
■ Les abonnements à des réseaux d'énergie.	■ Electricité, Gaz distribués par les réseaux et la fourniture de chaleur produite à partir de certaines énergies renouvelables.
■ Les prestations de logement et de nourriture fournies dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés.	■ Visés au paragraphe 7° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale.
■ La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degré.	■ Cette mesure concerne les cantines scolaires.

Le nouveau taux de 7 %

Sont soumis à compter du 1^{er} janvier 2012, au taux réduit de 7 %, les produits et services relevant antérieurement du taux réduit de 5,5 % et présentés ci-dessous :

Application du nouveau taux de 7 %

Produits, Services et Activités concernés

■ Les travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. (Des règles d'entrée en vigueur spécifiques sont prévues, nous consulter à ce sujet).	■ Les services d'aide à la personne autres que ceux visés par le taux réduit de 5,5 % précisés ci-dessus. (notamment soutien scolaire, entretien de la maison, assistance informatique, garde d'enfant, gardiennage...).
■ Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires en vue d'une consommation immédiate.	■ Les ventes de produits alimentaires à consommer sur place immédiatement.
■ Les activités de transports de voyageurs.	■ Les spectacles, jeux et divertissement (autres que les 140 premières représentations).
■ Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, lorsqu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine.	■ Les abonnements aux télévisions privées. ■ Les activités équestres.
■ Les médicaments non remboursables.	■ La fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie d'accueil.
■ Les livres numériques. Pour les livres fournis autrement que par téléchargement, la date d'application est reportée au 1 ^{er} avril 2012.	■ La fourniture de logement en hôtel ou en meublé et dans les campings classés.
■ Les opérations immobilières portant sur certains locaux et logements sociaux.	■ Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau dans le cadre de la gestion municipale du service public de l'eau.

L'extension du taux de 19,6 %

Les produits antiparasitaires (autres que les dés-herbants totaux) et les produits phytosanitaires antérieurement concernés par le taux réduit de 5,5 % voient leur taux de tva augmenter et passer à 19,6 %. Il est également confirmé l'utilisation du taux de 19,6 % pour les boissons alcoolisées, les produits de confiserie, certains chocolats et produits composés contenant du chocolat, les margarines et graisses végétales et le caviar.

Une tolérance applicable aux situations en cours au 31 décembre 2011

Dans son projet d'instruction publiée le 3 janvier 2012, l'Administration Fiscale propose que les prestations débutées avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant fait l'objet d'une facturation à 5,5 % avant cette date peuvent rester soumises à ce taux alors même que l'exigibilité intervient après le 1^{er} janvier 2012, que le preneur ou l'acquéreur soit ou non un assujetti à la TVA. N'hésitez pas à nous consulter à ce sujet.